

Jugement
Commercial

N°1472020

Du 085/09/2020

CONTRADICTOIRE

**ISSA OUSMANE
AMADOU
C /**

**MAHAMADOU
MOUSSA ISSAKA**

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE N°147 DU 08 SEPTEMBRE
2020

Le Tribunal en son audience du Huit Septembre Deux mil Vingt en laquelle siégeaient Monsieur **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUA**, **Président**, Messieurs **DAN MARADI YACOUBA ET IBBA HAMED IBRAHIM**, **Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maître **Madame CISSE SALAMATOU MAHAMADOU**, **Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

ISSA OUSMANE AMADOU demeurant à Niamey, tél 97 17 22 55, de nationalité nigérienne, assistée de Maître Moustapha AMIDOU NEBIE, avocat à la cour, tel : 20 31 50 27 ; BP : 11 511 Niamey-Niger, email : moustapha.nebie@cabinet-nebie.com, RUE BB 3 6 Niamey, quartier BANGA BANA, 5^{ème} Arrondissement de Niamey ;

Demandeur d'une part ;

Et

MAHAMADOU MOUSSA ISSAKA, commerçant sis au Petit Marché de Niamey, demeurant à Niamey, tél: 96 57 60 95;

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux ;

Défendeur d'autre part ;

LE TRIBUNAL

Attendu que par exploit en date du 02 juillet 2020 de Maître DIGADJI MAMADOU MARIAMA, Huissier de Justice à Niamey, **ISSA OUSMANE AMADOU** demeurant à Niamey, tél 97 17 22 55, de nationalité nigérienne, assistée de Maître Moustapha AMIDOU NEBIE, avocat à la cour, tel : 20 31 50 27 ; BP : 11 511 Niamey-Niger, email : moustapha.nebie@cabinet-nebie.com, RUE BB 3 6 Niamey, quartier BANGA BANA, 5^{ème} Arrondissement de Niamey a formé opposition devant le Tribunal de Commerce de Niamey contre l'ordonnance N°56/PTC/NY/2020 du 25 juin 2020, rendue à son encontre par le Président dudit Tribunal, à l'effet d'y faire venir **MAHAMADOU MOUSSA ISSAKA**, commerçant sis au Petit Marché de Niamey, demeurant à Niamey, tél: 96 57 60 95 ainsi que le Greffier en Chef du Tribunal de céans et voir :

- *Convoquer les parties à une tentative de conciliation qu'il vous plaira de bien vouloir organiser;*

En cas d'échec de la conciliation :

- *Constater que la créance réclamée n'est ni liquide, ni exigible;*
- *Par conséquent, annuler purement et simplement ladite ordonnance;*
- *Condamner Monsieur MAHAMADOU MOUSSA ISSAKA aux dépens.*

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

Dans sa requête afin d'injonction de payer, MAHAMADOU MOUSSA ISSAKA explique que courant année 2019, il a passé un contrat de vente à crédit portant sur plusieurs tonnes de maïs avec ISSA OUSMANE AMADOU, lui-même commerçant de son état, pour un montant total de 13.000.000 francs CFA en garantie duquel celui-ci lui a remis un certificat de dépôt de plusieurs actes de cession d'immeubles non bâtis qui lui appartiennent ;

Il fait comprendre que depuis lors, et sans méconnaître sa dette envers lui, ISSA OUSMANE AMADOU ne s'active plus à lui payer son argent de sorte qu'il a été obligé de lui faire sommation de payer le 24/06/2020 mais en vain ;

Aussi, c'est en raison de la nature contractuelle et du caractère certain et exigible de la créance qu'il a introduit la requête aux fins d'obtenir paiement par la procédure d'injonction de payer en application des dispositions des articles 1^{er} et 2 de l'AUPSRVE ;

Dans son exploit d'opposition, ISSA OUSMANE AMADOU qui ne nie pas l'existence de la dette vis-à-vis de MAHAMADOU MOUSSA ISSAKA estime simplement que la créance alléguée par ce dernier n'est ni liquide ni exigible et que même s'il y a eu un contrat de vente de maïs entre les deux parties, ledit contrat était de vente à crédit ;

Il explique que le mécanisme consiste à ce que Issa Ousmane Amadou lui livre du maïs qu'il vend à son tour à crédit et que le paiement n'intervient qu'une fois qu'il ait recouvré ce qu'il a vendu à crédit auprès de ses clients ;

Il souligne que depuis un certain temps, le marché était difficile surtout cause de la situation sanitaire de COVID 19 ;

Il dit, cependant, être en train de chercher depuis un certain temps à recouvrer ses créances pour payer Monsieur MAHAMADOU MOUSSA ISSAKA, d'une part, et que les preuves produites par le requérant ne permettent pas de déterminer si la créance est liquide encore moins exigible, d'autre part, car celui-ci n'apporte pas la preuve de la date du paiement,

Il conclut en disant que c'est en raison de la vente à crédit qu'il lui a remis les actes de cessions qu'il exhibe en garantie ;

sur ce ;

EN LA FORME :

Attendu par ailleurs que l'opposition de ISSA OUSMANE AMADOU introduite conformément à la loi

Qu'il y a lieu de la recevoir ;

Attendu que toutes les parties ont comparu à toutes les étapes de la procédure ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

AU FOND

Sur les mérites de l'opposition

Attendu que ISSA OUSMANE AMADOU sollicite l'annulation de l'ordonnance attaquée, aux motifs que le montant réclamé en principale de 13.000.000 francs CFA par MAHAMADOU MOUSSA ISSAKA, n'est ni liquide ni exigible parce que le paiement de la créance ne peut se faire en un seul temps mais en fonction des ventes successives réalisées ;

Attendu qu'il y a lieu de faire remarquer que bien que soutenant la non liquidité et la non exigibilité de la créance, ISSA OUSMANE AMADOU ne conteste pas la certitude de cette créance en ce qu'elle découle d'un contrat non écrit d'achaté, d'une quantité de maïs auprès de MAHAMADOU MOUSSA ;

Attendu qu'il ressort des pièces de la procédure qu'en garantie de cet achat, ISSA OUSMANE AMADOU déposé, le 24 juillet 2019, plusieurs actes de cession entre les mains de l'agent d'affaires DJIBO BAGOUA ISSOUFOU ;

Qu'il est ainsi aisé de conclure que la vente même à crédit, tel que soutenu par l'opposant, portant sur le maïs dont la quantité n'est pas précisée par les parties, remonte au moins au mois de juillet 2019 soit plus de 11 mois de l'ordonnance n°56 du 25 juin 2020 objet de la présente procédure ;

Attendu, cependant, que ISSA OUSMANE AMADOU ne démontre pas que depuis la remise à lui faite du maïs, et durant toute cette période, d'avoir versé successivement les montants correspondants aux ventes à l'effet de se conformer au contrat tel qu'il le soutient lui-même ;

Que même si le paiement du prêt était conditionnel, il aurait pu rapporter un élément permettant de savoir qu'il a commencé à payer ou qu'il a l'intention de payer pour rassurer son créancier parce que les actes donnés ne sont que pour garantir la transaction et pour éteindre

la dette ;

Qu'il ne démontre pas non plus que le maïs n'a pas été vendu depuis lors c'est-à-dire depuis juillet 2019 et qu'il est toujours stocké ou a suivi une autre destination ;

Qu'il a fallu lui faire sommation de payer dans laquelle il déclare simplement « refuser de répondre » aux sollicitations alors que nulle part il ne conteste le montant de la créance de MAHAMADOU MOUSSA ISSAKA ;

Qu'en plus, pour ce qui est du mode de paiement qui est successif selon ISSA OUSMANE AMADOU, il est clairement établi que les actes de cession garantissent l'ensemble de la transaction et non des dettes dégressives car nulle part l'opposant ne parle de libération des actes au fur et à mesure des paiements ce qui logiquement devrait être le cas si le paiement devrait se faire au compte-goutte ;

Que dans ces conditions, il se déduit que le montant demandé par MAHAMADOU MOUSSA ISSAKA est non seulement certain mais aussi liquide et exigible, étant entendu que bien qu'aucun terme n'ait été précisé par les parties, celui-ci peut être raisonnablement déduit des faits de la cause ;

Attendu qu'au regard de ce qui vient d'être démontré, seuls des griefs démontrés à l'encontre de l'ordonnance d'injonction de payer peuvent être de nature à provoquer son annulation ;

Attendu qu'il est constant qu'aucun grief n'a été soutenu contre l'ordonnance d'injonction de payer n° 56 en date du 25 juillet 2020 ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer l'opposition faite par ISSA OUSMANE AMADOU contre l'ordonnance d'injonction de payer n°56 du 26 juin 2020 mal fondée et condamner ce dernier au paiement de la somme de 13.000.000 francs CFA au profit de MAHAMADOU MOUSSA ISSAKA, outre les divers frais soit pour un total général de 14.311.200 francs CFA ;

SUR LES DEPENS ;

Attendu qu'ISSA OUSMANE AMADOU qui a succombé doit être condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement contradictoirement, en matière d'opposition à injonction de payer commerciale et en premier ressort ;

En la forme :

- **Reçoit l'opposition de ISSA OUSMANE AMADOU introduite conformément à la loi ;**

Au fond :

- **La rejette comme mal fondée ;**
- **Condamne, en conséquence, ISSA OUSMANE AMADOU à payer à MAHAMADOU MOUSSA ISSAKA la somme de 13.000.000 francs CFA au principal, outre les divers frais d'un montant de 1.799.200 francs CFA soit au total la somme de 14.311.200 francs CFA ;**
- **Condamne ISSA OUSMANE AMADOU aux dépens ;**
- **Notifie aux parties, qu'elles disposent de trente (30) jours, à compter du prononcé de la présente décision pour relever appel, par dépôt d'acte d'appel devant le greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey.**